



Caisse de l'industrie de la construction (CIC)

Caisse AVS 66.2 – Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14
1201 Genève

Tél. 022 949 19 19
Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

Réf. : 017/GF/421
Tél. direct 022 949.19.69

Genève, le 15 décembre 2010

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre en annexe

les tableaux des taux de cotisations valables pour 2011

Les taux suivants ont été modifiés :

Caisse AVS/AI/APG

- ❖ **augmentation de la cotisation de 10.10% à 10.30%**
(part APG de 0.30% à 0.50%)

Assurance-chômage

- ❖ **augmentation de la cotisation ordinaire de 2.00% à 2.20%**
- ❖ **introduction d'une cotisation de solidarité de 1.00 %**
(partie du salaire excédant 126'000.-- jusqu'à concurrence de 315'000.--)

Caisse de prévoyance sociale (CPS)

- ❖ **suppression de la cotisation**

Cotisation variable USPI Genève

- ❖ **cotisation de 0,50% plus TVA pour les membres USPI**
(uniquement pour le personnel de régie)

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de l'industrie de la construction

Jean Rémy Roulet
Directeur

Annexe : mentionnée

Caisse de l'industrie de la construction C.I.C.

Taux de cotisations valables pour 2011

		Personnel des immeubles (concierges)	Personnel de régie
Caisse AVS/AI/APG			
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,50) = 10,30	10.30%	10.30%
Cotisations employeurs	frais d'administration	0.20%	0.20%
Assurance-chômage (AC)			
Cotisations paritaires	limite annuelle	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant 126'000.-- jusqu'à concurrence de 315'000.--	1.00%	1.00%
Caisse d'allocations familiales			
Cotisations employeurs		1.40%	1.40%
Assurance maternité (AMat)			
Cotisations paritaires		0.09%	0.09%
Cotisation variable USPI Genève			
Cotisations employeurs		0.0%	0.50%

Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Depuis janvier 1996, les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède Fr. 1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.